



Cerfa n° en cours

MESURES 4.1 ET 4.4 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE PICARDIE
MODERNISATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES PICARDES

PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES
APPEL A PROJET PCAE 2015

Notice d'information à l'attention des bénéficiaires potentiels.

Une subvention, pouvant être cofinancée par l'Union européenne, peut être accordée pour la modernisation des exploitations agricoles situées en Picardie. Le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) doit faire face aux enjeux d'amélioration de la compétitivité économique des exploitations, notamment dans un contexte de concurrence internationale et d'adaptation des systèmes de production avec la nécessité de mises aux normes ou la fin des quotas laitiers. De plus, il doit contribuer à la recherche de la performance économique, environnementale, sanitaire et sociale dans le cadre du Projet agro écologique pour la France. Il doit également permettre de diminuer les charges d'exploitation notamment par la recherche de réduction de l'utilisation d'intrants, d'économie d'énergie et l'utilisation d'énergies renouvelables. Le plan s'articule avec les objectifs définis dans le programme de développement rural de la Région Picardie (PDR).

Les priorités du programme, les modalités d'intervention des différents financeurs ainsi que les critères de sélection des projets d'investissements présentés sont définis au plan régional. **Les demandes sont présentées dans le cadre d'un appel à projet garantissant la transparence des décisions relatives à la subvention sollicitée.** Les conditions de déroulement de l'appel à projet sont décrites ci-dessous.

Les subventions sont accordées dans la limite des crédits alloués par l'ensemble des financeurs nationaux (Ministère de l'agriculture, Région Picardie, Départements, Agences de l'eau, EPCI..... et par l'Union Européenne par le biais du FEADER) et dont la Région Picardie est l'autorité de gestion pour ce dispositif. Une décision d'attribution de subvention intervient selon le niveau de priorités des dossiers défini par son rang de classement obtenu par les projets-candidats. Le cas échéant, une décision défavorable est notifiée aux demandeurs concernés. Dans cette hypothèse, si ces derniers n'ont pas commencé les travaux, ils peuvent renouveler leur demande ou revoir leur projet dans le cadre d'un nouvel appel à candidatures.

La subvention est versée par l'Agence de services et de paiement (ASP), organisme payeur du PCAE.

Tous les documents officiels mentionnés dans cette notice sont téléchargeables sur :

www.draaf.picardie.agriculture.gouv.fr

www.picardie.fr

Sur le site des services de l'Etat dans les départements.

Le PDR n'étant pas encore approuvé par la Commission européenne, cet appel à projet est donc lancé sous réserve de l'approbation du document.

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir la demande

Si vous souhaitez des précisions, contactez la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) de votre département.

DDT de l'Aisne

Service agriculture
50 Boulevard de Lyon
02011 Laon cedex
03 23 24 64 00
www.aisne.gouv.fr

DDT de l'Oise

Service économie agricole
1 Avenue Victor Hugo
BP 20317
60021 Beauvais cedex
03 60 36 52 03
www.oise.gouv.fr

DDTM de la Somme

Service économie agricole
1 Boulevard du port
80026 Amiens cedex 1
03 22 97 23 00
www.somme.gouv.fr

DEPOT ET SELECTION DES PROJETS

Pour l'année 2015, un seul appel à projet est programmé.

La date limite de dépôt des dossiers est le **11 septembre 2015, au plus tard**.

Les dossiers sont déposés au guichet unique : à la Direction Départementale des Territoires (DDT) du département dans lequel le siège de l'exploitation se situe. La recevabilité des candidatures sera examinée à l'occasion de la réunion du comité régional de sélection relatif à la mise en place et au suivi du PCAE en Picardie, qui aura lieu courant octobre 2015.

Les dossiers déposés dans la période d'ouverture de l'appel à candidatures reçoivent un accusé de réception dans un délai de 2 mois maximum à compter de la date de réception par la DDT(M). L'accusé réception précise la date de début d'éligibilité des dépenses (correspondant à la date de réception du dossier **complet** par le DDT(M)). Il ne peut être délivré que si le formulaire est dûment rempli.

Attention, le dépôt d'une demande ne vaut, en aucun cas, engagement de la part des financeurs de l'attribution d'une subvention. **Le demandeur n'est pas autorisé à démarrer vos travaux tant que son dossier n'a pas été réputé complet par la DDT(M). Un accusé de réception précisant cette date parviendra sous un délai de 2 mois.**

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'appel à projet si le projet que vous avez présenté est retenu dans le cadre de celui-ci.

Dossiers « herbe et autonomie » et « conditions de travail en élevage »

Il s'agit de deux dispositifs qui étaient auparavant traités directement par la Région Picardie

Exceptionnellement, les projets déposés, auprès du Guichet Unique ou d'un financeur national, depuis le 1^{er} janvier 2015, n'ayant fait l'objet, ni d'un engagement juridique d'aide, ni d'un rejet, pourront être instruits dans le cadre de ce présent appel à projet. Les porteurs de projet sont néanmoins invités à compléter leur demande conformément au nouveau formulaire joint afin que leur dossier puisse être instruit sur la base de la nouvelle programmation. En tout état de cause, les dépenses ne pourront être éligibles qu'à partir du 1^{er} janvier 2015.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITE

Toutes les filières agricoles au sens de la réglementation européenne sont éligibles.

Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 :

- toute personne physique ou morale qui exploite directement une structure agricole ;
- les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) ;
- les autres structures collectives (coopérative, groupement d'agriculteurs, GIE, ...) et GIEE portant un projet collectif (composé uniquement d'exploitations agricoles).

Et dont le siège de l'exploitation est localisé en région Picardie.

Pour être éligibilité aux aides des Agences de l'Eau Artois-Picardie et Seine-Normandie, il sera indispensable d'exploiter au moins une parcelle ou d'avoir son siège social dans une zone à enjeu eau potable (Erosion et Zones humides pour l'AESN).¹

Conditions d'éligibilité des personnes physiques et morales

Le demandeur doit répondre aux conditions suivantes :

- être âgé d'au moins 18 ans ;
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de sa demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux ;
- être à jour des contributions sociales et fiscales (y compris la redevance des Agences de l'eau) sauf accord d'étalement ;
- respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales applicables à l'investissement projeté ;
- le projet doit répondre aux critères de priorité ainsi qu'aux critères de sélection définis du dispositif ;
- respecter ses engagements sur une durée de cinq ans, à compter de la date de réception du dossier complet (cf formulaire de demande).

Ne sont pas éligibles :

- les indivisions,
- les copropriétés,
- les sociétés en actions simplifiées (SAS),
- les sociétés en participation et les sociétés de fait.

¹ Sous réserve de validation par le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 16/10/2015, ou sous réserve de validation par la commission des aides de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

Situation de l'exploitation au regard de la mise aux normes liée à la gestion des effluents

Les exploitations d'élevage sont éligibles au PCAE, si elles respectent les normes minimales dans le domaine de l'environnement, ce qui implique que leur situation soit conforme au regard de la mise aux normes liée à la gestion des effluents. Les dossiers doivent comporter une expertise de dimensionnement des capacités de stockage d'effluents d'élevage avant et après projet, basée sur les capacités agronomiques de l'exploitation, excepté pour les élevages en aire paillée intégrale couverte.

Investissements éligibles

Les dépenses éligibles (à l'exclusion des équipements de renouvellement simple et matériels d'occasion), portent sur :

- les investissements matériels relevant des conditions de travail, de l'autonomie des exploitations, de la compétitivité, du bien-être animal, de la protection sanitaire
- les investissements permettant la maîtrise et les économies d'énergie
- les investissements matériels permettant la performance environnementale vis-à-vis de la ressource en eau ou de la biodiversité (les aires de lavage et de remplissage des pulvérisateurs relèvent de ce type d'opération)

Les dépenses éligibles dans la mesure 4.4 «Soutien à l'investissement non productif lié à la réalisation d'objectifs environnementaux » portent sur :

- matériel lié à l'entretien et la restauration de milieux spécifiques notamment chenillettes, pneus basse pression, matériel de colmatage de drains de zone humide, barre d'effarouchement.
- achat de clôtures pour la mise en défens de zones sensibles
- restauration de murets, création de mares
- dépenses d'implantation de haies et d'éléments arborés (matériel végétal, paillage biodégradable , protection des plants, main d'œuvre et matériel d'implantation et d'entretien) au-delà des obligations réglementaires
- les investissements de lutte contre l'érosion (fascine, talus), les ouvrages structurants collectifs de lutte contre l'érosion.

Voir détail dans la liste des investissements en annexe

Investissements inéligibles

Ne sont pas éligibles :

- investissements d'une exploitation agricole dont le siège est hors de la Picardie ;
- les bâtiments de stockage matériel
- les équipements et matériel d'occasion
- les bâtiments de stockage de paille
- les opérations de renouvellement à l'identique
- les investissements de production d'énergie renouvelable (sauf en site isolé, non raccordé au réseau)
- la méthanisation
- les bâtiments ou les équipements d'occasion, l'achat de bâtiments existants
- les bâtiments ou les équipements en copropriété, les locaux commerciaux
- l'achat de cheptel

- l'achat de véhicules et matériel roulant automoteur
- la construction de locaux à usage salarial et/ou de bureau
- les logiciels et matériels bureautiques
- la taxe sur la valeur ajoutée
- les aménagements extérieurs (voiries d'accès, zones de stationnement pour véhicules de service ou de visiteurs), les travaux d'embellissement, les enseignes
- la main d'œuvre de l'exploitant en cas d'autoconstruction

MODALITES D'INTERVENTION

L'aide européenne n'intervient qu'en contrepartie d'une aide nationale ou d'un autofinancement public. Ainsi, en l'absence d'une aide nationale ou d'un autofinancement public, vous ne pouvez obtenir d'aide européenne.

Taux : le taux d'aide publique de base (FEADER et financeurs) est de 25% minimum.

Ce taux peut être majoré de 10% pour les projets :

- en agriculture biologique,
- situés dans des zones soumises à des contraintes naturelles (Bas-Champs, zones inondables, bassins versants en déficit quantitatif).

Les projets concernant l'élevage d'herbivores pourront bénéficier de 5% supplémentaires (en plus des 10% élevage).

Les projets concernant la mise aux normes des bâtiments d'élevage dans les nouvelles zones vulnérables, ainsi que les projets visant à améliorer la performance énergétique pourront bénéficier d'une majoration de taux de 15%.

Ces bonifications de taux sont cumulables dans la limite de 15 %, soit 40 % au total.

Par ailleurs un complément de 10 % sera appliqué pour les jeunes agriculteurs et pour les projets collectifs.

Lorsqu'un jeune agriculteur, membre d'une forme sociétaire, dépose un dossier au titre du PCAE, la bonification de 10% sera calculée au prorata du pourcentage de parts sociales détenues par ce jeune agriculteur.

Enfin pour les investissements dits «non productifs » le taux d'aide pourra atteindre 80%

Plancher et plafond :

Le plancher du montant des dépenses éligibles est de 4 000 € HT.

Sur la période de la programmation, le montant maximum des dépenses éligibles est de 300 000 € HT.

Toutefois le plafond du montant des dépenses éligibles pourra être différent en fonction de la nature du porteur de projet.

Pour le présent appel à projets, les plafonds sont fixés à :

- 100 000 € HT pour les projets de mises aux normes (ouvrages de stockage des effluents dans les nouvelles zones vulnérables) ;
- 120 000 € HT pour les projets d'élevage (bâtiments) ;
- 30 000 € HT pour les projets liés à la protection de l'eau, de l'environnement dans les filières végétales ;
- 40 000 € HT pour les investissements liés à l'amélioration de la performance énergétique de l'exploitation agricole ;
- 50 000 € HT pour l'amélioration de la compétitivité économique pour les filières avec un enjeu de pérennité (lin, pommes de terre féculé, pommes de terre de conservation, maraîchage, légumes de plein champs) ;

- 30 000 € HT pour les projets liés à l'amélioration des conditions de travail ;
- 30 000 € HT pour les projets liés à la production de l'herbe ;
- 1 500 € HT pour les études de conception, maîtrise d'œuvre, audits énergétiques et plafonné à 10% du projet ;
- 500 € HT par diagnostic pour les DEXEL (avant et après projet), DACT et DGSE ;
- 1 000 € HT par diagnostic pour les diagnostics énergétique et environnemental.

Lorsqu'un jeune agriculteur, membre d'une forme sociétaire, dépose un dossier au titre du PCAE, la bonification de 10% sera calculée au prorata du pourcentage de parts sociales détenues par ce jeune agriculteur.

Pour l'ensemble du dispositif, la transparence GAEC est fixée à 3 associés.

RAPPEL DES ENGAGEMENTS

Le bénéficiaire de l'aide attribuée partiellement ou en totalité doit s'engager à respecter les obligations mentionnées sur les pages 15 et 16 du formulaire de demande d'aide.

Il s'engage par ailleurs à :

- à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années,
- à informer le guichet unique de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements ;
- à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
- à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet » ;
- à apposer sur son bâtiment une plaque explicative lorsque l'action menée implique un investissement d'un montant total supérieur à 50 000 euros, ou à installer un panneau sur les sites des infrastructures dont le coût total dépasse 500 000 euros. Cette plaque explicative / ce panneau comprennent : le logo européen, la mention : « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », et le logo du ou des différents financeurs, ainsi qu'une description du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25 % de la plaque ;
- à poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural et tout particulièrement l'activité ou la production ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date du dernier versement de l'aide ;
- à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions et ou le matériel ayant bénéficié des aides ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date du dernier versement de l'aide ;
- à respecter les normes minimales au titre de la conditionnalité des aides PAC dans les domaines afférents à l'investissement soit l'environnement, l'hygiène animale et la protection animale ou l'hygiène végétale ;
- Informer le Guichet Unique (GUSI) préalablement à toute modification du projet ou des engagements.
- Respecter le cas échéant la charte d'accès aux aides de la Région Picardie

REEMPLIR LE DOSSIER DE DEMANDE

La procédure pour prétendre à bénéficier de la subvention est de déposer un formulaire unique de demande de subvention au titre du plan de compétitivité et d'adaptabilité des exploitations agricoles quel que soit le (ou les) financeurs(s), à la DDT(M) du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation.

La liste des pièces à fournir est indiquée à la page 17 du formulaire. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du guichet unique afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande et que celle-ci puisse entrer dans l'appel à candidatures.

Attention, le bénéficiaire n'est pas autorisé à démarrer les travaux concernés par sa demande de subvention avant la réception d'un accusé de dépôt de son dossier complet. Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu'en soit le montant, constituent un premier acte juridique et sont considérés à ce titre comme un commencement d'opération.

Caractéristique du projet

Cette partie du formulaire de demande d'aide qui présente l'ensemble des catégories d'investissements soutenues par le Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) permet d'identifier la ou les catégories qui concernent le projet.

Description du projet

Le demandeur devra en quelques lignes décrire le projet pour lequel une aide est sollicitée et il peut joindre, tout document plus détaillé de présentation du projet.

Amélioration de la performance globale et de la durabilité

Les textes européens prévoient que les aides FEADER pour les investissements productifs en agriculture sont réservés aux investissements qui améliorent la performance globale et la durabilité de l'exploitation agricole : performance économique, performance environnementale et performance sociale.

L'exploitation qui sollicite une aide FEADER doit montrer que l'aide a pour but de rendre l'exploitation plus performante sur au moins l'un des trois domaines cités précédemment.

Il s'agit d'une amélioration potentielle fondée sur des éléments argumentés et raisonnablement possibles au vu des données existantes au moment de l'instruction du dossier.

Il convient de préciser, en cochant la case correspondante, dans quelle mesure votre projet améliore la performance économique, environnementale ou sociale de votre exploitation.

Le demandeur indiquera l'ensemble de ses dépenses prévisionnelles sur la base de leur montant HT ; celles-ci s'établissent sur la base de 2 devis, permettant la vérification des coûts raisonnés (ou d'un devis type).

CHARTRE D'ACCES AUX AIDES REGIONALES

Dès lors qu'un projet est financé par la Région Picardie, le demandeur devra s'engager à respecter la charte d'accès aux aides régionales et la signer.

Cette charte fera aussi l'objet d'un contrôle sur place par les DDT(M).

RAPPEL DES DELAIS

Le guichet unique enverra un accusé de réception de dossier **complet** de votre aide dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'aide ou à défaut un courrier de demande de pièces complémentaires. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois le dossier est réputé complet.

Le guichet unique procède à l'instruction de la demande dans un délai de six mois, maximum, à partir de la date de déclaration de dossier complet.

La demande sera analysée par les différents financeurs réunis dans le comité régional de sélection, décrit ci-dessus. Cette sélection donnera lieu soit à une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre indiquant que la demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet, sera remis au candidat.

Toutefois, un dossier pourra être présenté lors d'un prochain appel à projets sous réserve que les dépenses n'aient pas reçu un début d'exécution.

VERSEMENT DE L'AIDE

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit déposer au guichet unique, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été adressé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs avec la mention : facture acquittée par chèque n°, la date, le cachet et la signature de l'entreprise ou relevé de compte correspondant, attestation d'achèvement et de conformité des travaux, garantie décennale le cas échéant).

Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux. Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique.

Le paiement de la subvention est assuré par l'ASP.

CONTROLE

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements. Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits. A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte rendu dont vous garderez un exemplaire.

ATTENTION : Le refus de contrôle, la non-conformité de votre demande ou le non-respect de vos engagements peuvent entraîner des sanctions.

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée.

SANCTIONS EN CAS D'ANOMALIE

S'il est établi qu'une fausse déclaration a été délibérément effectuée, le reversement intégral de l'aide vous sera demandé, sans préjudice d'autres sanctions éventuelles.

CESSION

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé majoré d'éventuelles pénalités. Néanmoins, le cessionnaire peut reprendre, aux mêmes conditions, les investissements et poursuivre les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du guichet unique pour acceptation.

Le paiement effectif de la subvention sera effectué au prorata des dépenses réalisées et justifiées, dans la limite du montant de la subvention attribuée